1. **À quelles incompatibilités le mandat parlementaire est-il soumis ?**
2. **Qu'implique l'immunité parlementaire ?**
3. **Qu'entend-on par irresponsabilité parlementaire ?**
4. **Qu'entend-on par inviolabilité parlementaire ?**
5. **Comment un sénateur est-il rémunéré ?**
6. **Comment les sénateurs sont-ils désignés ?**
7. **Quand le mandat des sénateurs débute-t-il et s'achève-t-il ?**
8. **Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir être désigné en tant que sénateur ?**
9. **Un sénateur ne peut prêter serment qu'après vérification des pouvoirs. Pourquoi procède-t-on à cette vérification ?**

---

1. À quelles incompatibilités le mandat parlementaire est-il soumis ?

Le Sénat n'exerce pas de contrôle systématique des incompatibilités qui pourraient exister dans le chef de ses membres. L'existence des règles en vigueur en la matière leur est toutefois explicitement rappelée au début de leur mandat. C'est aux membres eux-mêmes qu'il revient de vérifier leur situation personnelle et, le cas échéant, de renoncer à un ou plusieurs mandats.

Certains mandats prennent automatiquement fin dès que le parlementaire prête le serment parlementaire. Par exemple, le sénateur qui, étant candidat à une élection pour la Chambre des représentants, est élu, est considéré comme démissionnaire de son ancien mandat au jour de la validation de son nouveau mandat effectif ou de la vérification complémentaire des pouvoirs. De même, le sénateur coopté qui s'est porté candidat à l'élection pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, et qui est élu en qualité d'effectif, perd de plein droit sa qualité de sénateur coopté au jour de la validation de son nouveau mandat effectif.

Certaines incompatibilités se fondent sur le principe de la séparation des pouvoirs. L'article 50 de la Constitution prévoit une incompatibilité entre le mandat parlementaire et la fonction de ministre fédéral. Il dispose que « le membre de l'une des deux Chambres, nommé par le Roi en qualité de ministre et qui l'accepte, cesse de siéger et reprend son mandat lorsqu'il a été mis fin par le Roi à ses fonctions de ministre. » Cette incompatibilité s'applique également aux secrétaires d'État.

Les parlementaires ne peuvent pas non plus être titulaires de certaines fonctions étatiques (article 51 Const.). Ils ne peuvent être fonctionnaires, employés salariés de l'État ou membres du conseil d'administration d'une entreprise publique autonome dépendant de l'État. Ils ne peuvent pas non plus exercer une fonction de l'ordre judiciaire.

Un fonctionnaire élu au Parlement fédéral peut toutefois bénéficier d'un congé politique.

La loi a également prévu des incompatibilités entre les mandats des différents niveaux de pouvoir. C'est ainsi que les parlementaires fédéraux ne peuvent pas en même temps siéger dans les parlements de Région et de Communauté, ni être membres d'un gouvernement de Région ou de Communauté. Cette règle est toutefois assortie d'une exception importante: pour les sénateurs des entités fédérées, le cumul est de droit puisqu'ils sont désignés par les parlements des entités fédérées.

Les parlementaires fédéraux ne peuvent pas siéger non plus au Parlement européen.

Les sénateurs des entités fédérées ne peuvent exercer aucun mandat exécutif local, comme celui de bourgmestre ou d'échevin.

La loi limite également le cumul des mandats des députés et des autres sénateurs. Ceux-ci ne peuvent plus exercer, à côté de leur mandat parlementaire, qu'un seul mandat exécutif rémunéré. Par ces termes, la loi vise les mandats politiques locaux (bourgmestre, échevin ou président de CPAS) ainsi que certains mandats au sein d'organismes publics ou privés, en tant que représentant d'une collectivité politique.

La loi ne prévoit pas d'incompatibilité générale entre le mandat parlementaire et des fonctions exercées au sein de sociétés ou d'organismes de droit privé, notamment au sein de sociétés commerciales.

---

2. Qu'implique l'immunité parlementaire ?

Les parlementaires bénéficient d'un régime de protection renforcée qui tend à assurer le libre et entier exercice de leurs attributions. Cette protection réside principalement dans deux garanties distinctes que leur reconnaît la Constitution.

---

3. Qu'entend-on par irresponsabilité parlementaire ?

La première garantie est prévue par l'article 58 de la Constitution. On l'appelle communément « l'irresponsabilité parlementaire ». Elle offre une immunité absolue mais limitée. Les parlementaires ne peuvent en aucun cas, même après la fin de la session parlementaire ou après la fin de leur mandat, être poursuivis du fait d'opinions ou de votes qu'ils ont émis dans l'exercice de leurs fonctions.

---

4. Qu'entend-on par inviolabilité parlementaire ?

La seconde garantie est prévue par l'article 59 de la Constitution. On la désigne par l'expression « inviolabilité parlementaire ». Elle offre une immunité relative mais illimitée: elle ne vaut que pour la durée de la session parlementaire et protège le parlementaire poursuivi en justice.

Dans la pratique, toutefois, la clôture de la session n'est prononcée par le Roi qu'un jour avant le début de la session suivante, fixé au deuxième mardi d'octobre. Cet usage a pour conséquence qu'en fait, le régime de protection des parlementaires peut se prolonger pendant toute la législature, ne connaissant d'exception que pendant le bref intervalle qui sépare les différentes sessions.

Le régime de l'inviolabilité parlementaire comprend trois volets.

D'abord, seuls les officiers du ministère public peuvent intenter des poursuites à l'encontre d'un parlementaire.

Ensuite, les actes d'instruction doivent être accomplis dans le respect d'un certain nombre de garanties spéciales. Les mesures de contrainte requérant l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées que par le premier président de la cour d'appel. La présence du président de l'assemblée parlementaire est requise en cas de perquisition ou de saisie. En outre, le parlementaire concerné peut, à tous les stades de l'instruction, demander à l'assemblée concernée de requérir la suspension des poursuites. Cette possibilité offre un moyen de défense contre toute poursuite malveillante, motivée par des considérations politiques.

Enfin, certains actes de la procédure nécessitent l'autorisation préalable de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire qui est poursuivi. C'est le cas du renvoi ou de la citation directe devant une cour ou un tribunal ainsi que de l'arrestation judiciaire. Toute procédure d'information échappe en revanche à l'autorisation préalable de l'assemblée. L'on peut donc procéder à des interrogatoires, des confrontations avec des témoins, des écoutes téléphoniques, des perquisitions, des saisies, etc., sans devoir requérir la levée de l'immunité parlementaire.

La demande tendant à obtenir la levée de l'immunité parlementaire est faite par le procureur général près la cour d'appel du ressort.

La commission spéciale des poursuites du Sénat vérifie s'il n'est pas opportun de refuser l'autorisation de poursuivre, parce que les faits sont insignifiants ou revêtent un caractère politique. La commission transmet alors un rapport à l'assemblée plénière, qui prend la décision définitive.

Un parlementaire ne peut faire valoir son inviolabilité parlementaire lorsqu'il est pris en flagrant délit.

La détention d'un parlementaire ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

---

5. Comment un sénateur est-il rémunéré ?

Depuis les élections du 25 mai 2014, les 50 sénateurs des entités fédérées sont rémunérés par le parlement qui les désigne, tandis que les 10 sénateurs cooptés le sont par le Sénat.

La rémunération des sénateurs cooptés équivaut à la moitié de l'indemnité parlementaire normale, elle-même basée sur le traitement d'un conseiller d'État en début de carrière. Elle s'élève actuellement à 56.783,16 euros bruts par an (26.755,50 euros bruts par an avant indexation), soit 4.731,93 euros bruts par mois selon le coefficient d'indexation actuel. En outre, au titre des frais qu'il expose dans l'exercice de son mandat, le parlementaire reçoit une indemnité forfaitaire égale à 28 % de l'indemnité parlementaire de base.

Du point de vue fiscal, le parlementaire est assimilé à un indépendant. Par conséquent, il touche sa rémunération brute, uniquement minorée de la retenue pour la cotisation à la caisse de retraite parlementaire concernée. Plutôt que d'être soumis à une retenue pour le précompte professionnel comme le sont les salariés ou les fonctionnaires, le parlementaire est dès lors tenu d'effectuer chaque trimestre un versement anticipé d'impôts.

Pour la pension, une cotisation de 8,5 % est retenue sur le traitement (au Sénat, celle-ci est majorée d'un montant forfaitaire de 18,59 euros) et est versée dans la caisse de pension de l'assemblée. Le montant de la pension est fonction de la durée du mandat et représente 75 % au

maximum de l'indemnité de base annuelle. Lorsque le plafond Wyninckx (46.882,74 € avant indexation ou 99.499,20 € après indexation) est dépassé en cas de cumul avec d'autres pensions, la pension de parlementaire est réduite proportionnellement.

Les retenues au profit du parti politique varient d'un parti à l'autre et parfois même au sein d'un même parti. Ces contributions ne sont pas déductibles fiscalement.

Ils reçoivent aussi un pécule de vacances et une prime de fin d'année selon les règles de la fonction publique fédérale. Le pécule de vacances représente 92 % du salaire mensuel.

Le parlementaire n'a pas de statut social propre. En cas de non-renouvellement de son mandat, le parlementaire ne touche pas des allocations de chômage mais une indemnité de départ. Le montant de celle-ci correspond à un mois d'indemnité parlementaire (deux mois jusqu'à la législature 2010-2014 incluse) par année passée dans l'assemblée, avec un maximum de 24 mois (48 mois jusqu'à la législature 2010-2014 incluse) pour l'ensemble de la carrière et moyennant le maintien des droits acquis pour le parlementaire qui siégeait déjà avant les élections et a été réélu. Les indemnités de départ sont versées par tranches mensuelles aux intéressés, pour autant qu'ils n'exercent pas de fonction incompatible avec celle de parlementaire, comme l'est par exemple la fonction de gouverneur de province.

Le parlementaire bénéficie d'un libre parcours dans les transports en commun et reçoit aussi une indemnité de déplacement. Au Parlement, il dispose de son propre bureau. Seuls les sénateurs cooptés disposent encore au Sénat d'un collaborateur administratif à temps plein.

---

6. Comment les sénateurs sont-ils désignés ?

Le Sénat est composé de 50 sénateurs issus des entités fédérées (Communautés et Régions) et de 10 sénateurs cooptés. Il s'agit de 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand, de 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française, de 8 sénateurs désignés par le Parlement wallon, de 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement bruxellois et d'un sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone. Les 10 sénateurs cooptés (4 francophones et 6 néerlandophones) sont désignés sur la base du résultat des élections à la Chambre.

---

7. Quand le mandat des sénateurs débute-t-il et s'achève-t-il ?

Le mandat des 50 sénateurs des entités fédérées débute le jour de leur prestation de serment au Sénat et prend fin, après le renouvellement intégral du Parlement qui les a désignés (en principe tous les 5 ans), le jour de l'ouverture de la première session de celui-ci. Le mandat des sénateurs cooptés (10 sénateurs sur 60) débute le jour de leur prestation de serment au Sénat et prend fin le jour de l'ouverture de la première session de la Chambre des représentants qui suit son renouvellement intégral.

---

8. Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir être désigné en tant que sénateur ?

Pour pouvoir être désigné en tant que sénateur, il faut être Belge, jouir des droits civils et politiques, être âgé de 18 ans accomplis et être domicilié en Belgique (article 69 Const.).

Ces conditions d'éligibilité sont exhaustives; la Constitution n'autorise pas la fixation d'autres conditions d'éligibilité par la loi.

---

9. Un sénateur ne peut prêter serment qu'après vérification des pouvoirs. Pourquoi procède-t-on à cette vérification?

Conformément à l'article 48 de la Constitution, chaque Chambre se prononce souverainement sur la validité des pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui

s'élèvent à ce sujet. Cet article s'oppose à tout contrôle du pouvoir judiciaire.

Au Sénat, la vérification des pouvoirs vise en particulier à examiner si la désignation des membres s'est déroulée correctement.

Les réclamations contre une élection doivent être introduites avant que la vérification des pouvoirs ne commence.